

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

Par M. NAVEAU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi du 4 août 1956, prévoit, outre le contingentement de la production de la chicorée à café, la fixation d'un prix de vente des racines de chicorée.

Le but de cette disposition était double: il tendait, tout d'abord, à éviter toute hausse injustifiée par suite de la fixation du contingent annuel à un chiffre trop bas, mais aussi à empê-

(1) Cette Commission est composée de: MM. Restat, *Président*; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents*; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires*; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3037, 3606, 4157, 5948 et in-8° 927.

Conseil de la République : 121 (session de 1957-1958).

cher toute baisse injustifiée par suite de la fixation d'un contingent excédant manifestement les besoins.

Or, c'est seulement un prix limite qui avait été fixé tant pour la racine verte que pour la racine séchée (cossette). Si un véritable prix plafond était institué, aucun prix plancher n'était donc prévu en faveur du producteur, qui, rappelons-le, est dans l'obligation de livrer sa récolte à un séchoir déterminé.

Cette situation, préjudiciable au légitime intérêt des planteurs, a amené M. Sourbet et la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale à proposer que le prix visé par la loi précitée soit un prix ferme ou garanti.

Cette disposition nouvelle s'est heurtée à l'opposition du Secrétaire d'Etat au Budget, qui préfère réglementer le prix par le respect des règles du contingent plutôt que par la fixation d'un prix garanti entraînant inévitablement des charges pour le Trésor public. Devant cette hostilité, la Commission modifia sa position. Elle accepta un amendement de M. Paul Reynaud, étendant aux racines séchées le bénéfice des dispositions relatives aux prix, puis substitua au prix garanti un prix obligatoire pour les industriels torréfacteurs. A la suite d'une nouvelle opposition du Secrétaire d'Etat au Budget, l'affaire fut de nouveau renvoyée en commission, qui accepta la transaction proposée par le Ministre, à savoir prix obligatoire, sous réserve que le contingent annuel soit fixé conjointement par les Ministres de l'Agriculture et des Finances.

C'est ce nouveau texte qui est soumis à vos délibérations. Nous vous demandons de l'adopter pour les raisons suivantes :

1° Il apporte aux producteurs l'assurance que le prix fixé par arrêté devra obligatoirement être respecté par les utilisateurs de chicorée;

2° Il vise aussi bien les racines vertes que les racines séchées;

3° Le contingentement pourra être mieux respecté, par suite de la publication des décrets du 2 janvier 1957 relatifs aux mesures de contrôle et du 17 janvier 1958 modifiant le régime de l'admission temporaire des racines de chicorée.

Compte tenu de ces considérations, votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale, et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article premier de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Pour chaque récolte, des décrets pris sur rapports du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, peuvent fixer le tonnage maximum des racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent représentant un cinquantième de la production est laissé à la disposition du Ministre de l'Agriculture en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

« Un arrêté conjoint des mêmes Ministres devra, avant le 1^{er} juillet de chaque année, fixer les prix des racines vertes et séchées de chicorée à café pour l'année en cours. Ces prix devront être payés aux planteurs et aux sécheurs sous réserve de bonifications ou réfections pour qualité et degré d'humidité qui seront prévues dans le même arrêté. »